

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOUCHARD ET FILS

rue des marnières fondues
Manthelon
27240 Mesnils-Sur-Iton

Références : 27 / 2026 - 25
Code AIOT : 0005800953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement TOUCHARD ET FILS implanté rue des marnières fondues Manthelon 27240 Mesnils-sur-Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2020, l'installation n'étant pas exploitée conformément aux prescriptions dans son arrêté préfectoral d'autorisation de 2010, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour que l'exploitant cesse son activité (une mise en demeure de l'exploitant de régulariser la situation de son installation, alors dans le même état, avait déjà été prise en 2013), puis d'un arrêté de consignation d'une somme de 9 600 € en 2021. L'exploitant a fait évacuer les déchets de son site par les sociétés EURE METAL puis DGA en 2020 et 2021. La DREAL a pu obtenir en octobre 2021 des photos du site par l'exploitant montrant que les véhicules hors d'usage (VHU) avaient été retirés du site. L'exploitant n'a cependant pas cessé définitivement son activité car en 2025, la DREAL a été

informée de la présence de VHU sur ce site. Cette visite d'inspection inopinée du 16 décembre 2025 avait pour but de contrôler les dispositions relatives à la cessation d'activité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUCHARD ET FILS
- rue des marnières fondues Manthelon 27240 Mesnils-sur-Iton
- Code AIOT : 0005800953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de collecte et dépollution de VHU détenant un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 16 juin 2010. Cette installation est mise en demeure depuis le 25 février 2020 de cesser son activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/04/2026, article L. 512-7-6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait nettoyé son site en 2021, mais l'entreposage de VHU a redémarré depuis, et le site était à nouveau recouvert de carcasses de véhicules et de déchets issus de leur démontage le 16 décembre 2025. Au 21 avril 2026, l'exploitant n'a donné aucune nouvelle concernant l'évacuation des déchets alors qu'il s'était engagé à le faire pour mi-janvier 2026. Il n'a pas répondu aux relances téléphoniques de la DREAL effectuées ces derniers mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2010, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la DREAL constate la présence d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage (VHU). Certains VHU non-dépollués sont entreposés sur des surfaces non-étanches, d'autres sont en contact avec de la végétation, d'autres encore sont superposés. D'une manière générale, l'installation est en désordre, il n'y a ni îlotage des VHU, ni allées de circulation sur le site, ni de voie engin permettant aux secours d'accéder à la totalité de l'installation. Des extincteurs, des pneus et une batterie de véhicule sont retrouvés au sol sur des surfaces non-étanches, entre plusieurs VHU, sans dispositifs de rétention adéquats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation au regard de l'activité de démontage et dépollution de VHU. Compte tenu de son incapacité à se mettre en conformité par rapport au dossier de demande d'autorisation et à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, constatée depuis de nombreuses années, cette régularisation consistera en une cessation d'activité. Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets et à évacuer l'intégralité des déchets présents sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2026, article L. 512-7-6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un

décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa.
[...]

Constats :

L'exploitant indique vouloir stopper son activité de démontage et dépollution de VHU. Il dit avoir pris contact avec la société DGA située à Gaillon pour procéder à l'évacuation de l'ensemble des VHU et déchets associés. Au jour de l'inspection, l'exploitant affirme avoir rencontré le 15 décembre 2025 un membre de la direction de DGA pour réaliser l'opération d'évacuation des VHU de cette installation avant le 15 janvier 2026.

Au 21 avril 2026, l'exploitant n'a pas tenu la DREAL informée de l'évolution de la situation malgré de nombreuses relances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer tous les VHU et déchets associés (pneus, ferrailles, ...) vers des installations de traitement adaptées.
Il doit faire appel à un organisme agréé pour certifier la cessation d'activité de son installation, et ainsi transmettre les attestations prévues à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois